

TGI PARIS 30 OCTOBRE 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.III.2

GINDRE c.CEAC

Brevet n.82-02.420

PIBD 1987.406.III.68

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE : - CLASSEMENT **
- ATTRIBUTION *
- JUSTE PRIX *

I - LES FAITS

- 1963 : Contrat de travail entre la CEAC et J.GINDRE embauché comme chimiste puis technicien principal, responsable du laboratoire d'analyse de l'usine de fabrication de Vierzon.
- 1978 : Constitution d'un groupe de travail, comprenant GINDRE, entre les sociétés CEAC et SAFT, toutes deux du groupe CGE.
- 1979 : GINDRE communique des notes personnelles à sa hiérarchie qui seront les bases de l'invention brevetée.
- 15 Février 1982 : La CEAC dépose une demande de brevet sur *"la détermination d'un mélange déterminé d'acides d'ortho-pyro- ou metaphosphorique et son application aux accumulateurs"* avec désignation de GINDRE et MIREBEAU comme inventeurs.
- 16 Juillet 1984 : GINDRE saisit la CNIS pour classement de l'invention comme "invention hors mission"
- Octobre 1984 : GINDRE résilie le contrat de travail
- 15 Janvier 1985 : La CNIS émet une proposition de conciliation :
 - l'invention est une invention "hors mission attribuable";
 - la CEAC a exercé son droit d'attribution en déposant la demande de brevet;
 - en offrant de céder gratuitement la propriété des brevets, CEAC renonce à son droit d'attribution pour le futur;
 - CEAC doit pour le temps passé un juste prix égal aux frais de mise au point de l'invention et de dépôt des demandes de brevets.
- 25 Février 1985 : GINDRE saisit le TGI de Paris
- 30 Octobre 1986 : Le TGI de Paris :
 - classe l'invention comme "invention hors mission attribuable"
 - considère qu'en déposant les brevets français et étrangers, l'employeur a exercé le droit d'attribution
 - constate que l'employeur est débiteur d'un juste prix pour la fixation duquel il ordonne une mesure d'expertise.

II - LE DROIT

• PREMIER PROBLEME (CLASSEMENT DE L'INVENTION)

Le Tribunal intervient en premier sur un problème de principe que la jurisprudence n'avait point encore abordé, la situation d'une invention dont les conditions changent au cours de sa conception :

"Attendu que l'article 1 ter 1° de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 évoquant les conditions dans lesquelles les inventions sont faites et non point achevées, il faut donc tenir compte non pas de l'achèvement mais de tout le processus de conception de l'invention;

que lorsque l'essentiel de l'invention a été réalisé en dehors d'une mission inventive, cette situation doit être retenue pour la qualification sans tenir compte des conditions dans lesquelles elle a été achevée;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur GINDRE a découvert le principe de l'invention grâce à ses initiatives personnelles sans avoir reçu aucune mission déterminée de recherche;

que ce n'est qu'après qu'il eut communiqué à son employeur les résultats de ses travaux que celui-ci lui en a prescrit le développement, a orienté les essais sur des mélanges à base d'acide ortho et pyrophosphorique et a allégé ses autres tâches puisqu'il fut autorisé pour l'année 1980 à conserver 75 % de son temps aux recherches sur les éléments étanches;

que dès lors c'est à juste titre que la Commission Nationale des Inventions de Salariés a pu estimer que l'invention devait être classée "hors mission attribuable".

L'observation de principe doit être approuvée (v.JM.MOUSSERON, Traité des brevets, t.I : l'obtention de brevets, Coll.CEIP XXX, Litec 1984, n.531, p.540) quitte à tenir compte des conditions d'achèvement de l'invention pour la fixation du juste prix ou à discuter que l'essentiel de l'invention (?) ait été réalisé hors mission.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) L'employé (GINDRE)

prétend que l'invention a été réalisée en dehors de ses activités salariées et que, lui-même, n'avait reçu aucune prescription de sa hiérarchie.

b) L'employeur (CEAC)

prétend que l'invention a été réalisée dans le cadre d'une "mission occasionnelle de recherches" pour laquelle l'employé avait "été investi d'une mission inventive ponctuelle."

2°) Enoncé du problème

Quel classement de l'invention faite par GINDRE et brevetée par CEAC appelait les conditions dans lesquelles elle a été faite ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il résulte des documents produits que Monsieur GINDRE faisait effectivement partie dès 1978 du groupe de recherches constituée par la CEAC en collaboration avec la SAFT et ayant en particulier pour mission d'étudier les problèmes posés par les traversées de matière et la répartition de l'acide phosphorique; mais attendu qu'il n'est nullement démontré que Monsieur GINDRE ait reçu des ordres précis pour orienter les recherches sur un mélange d'acide pyrophosphorique et d'acide orthophosphorique...

que jusqu'en 1979, Monsieur GINDRE en tant que responsable du laboratoire de VIERZON ne faisait que réaliser ces essais et analyses suivant des directives données (note du 19 Septembre 1978) mais n'était investi d'aucune mission de recherche, qu'il n'était qu'un simple exécutant".

2°) Commentaire de la solution

- Il est communément admis que les prescriptions de recherche doivent être plus précises dans le cas de mission inventive occasionnelle que dans celui de mission inventive générale.

- Il est, d'autre part, admis que tous les personnels participant à une activité de recherche ne sont pas pour autant dotés d'une mission inventive; dès lors la participation spontanée à la recherche oriente les inventions faites vers la catégorie des inventions hors mission.

•• DEUXIEME PROBLEME (ATTRIBUTION DE L'INVENTION)

- Le Tribunal conforte une jurisprudence tout à faire satisfaisante (contra TGI Toulouse 14 Avril 1986, Dossiers Brevets 1986.VI.2) en décidant que l'attribution a porté sur les brevets étrangers.

- Le Tribunal admet la thèse avancée à plusieurs reprises par la CNIS selon laquelle le dépôt d'une demande de brevet par l'employeur sur une invention ultérieurement classée comme invention hors mission attribuable vaut exercice du droit d'attribution.

Nous ne sommes pas plus convaincu de la justesse de cette thèse après le jugement du 30 Octobre 1986 qu'avant. Dès lors que l'employeur n'admet pas le classement de l'invention comme hors mission attribuable et que celle-ci n'est pas, par conséquent, classée comme telle, le dépôt de brevet ne peut, selon nous, valoir acte juridique d'attribution. Nous nous trouvons devant les mesures conservatoires expressément prévues par le décret d'application qui ne doivent préjuger ni du classement de l'invention ni de l'exercice du droit d'attribution.

- Le Tribunal ne reprend, heureusement, pas l'idée de la "*renoncia-tion à l'exercice du droit d'attribution*" avancée par la CNIS. A notre sentiment, s'il a été exercé, le droit d'attribution produit des effets définitifs quitte à ce qu'une autre opération distincte et autonome de cession vienne en inverser les conséquences pour le futur.

... TROISIEME PROBLEME (JUSTE PRIX)

"Attendu, ceci étant exposé qu'en l'absence d'éléments suffisants d'appréciation, les parties ne versant aux débats aucune pièce sur l'importance de l'exploitation des batteries mettant en oeuvre le procédé breveté, il convient de recourir à une expertise, étant observé que dans sa mission l'expert devra tenir compte d'une part du fait que l'invention a été achevée avec le concours de l'entreprise, d'autre part, de l'utilisé industrielle et commerciale de l'invention".

MINUTE

PIBO 1587, 406, II-68

G 42

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 30 OCTOBRE 1986

N° du Rôle Général

4 512/85

Assignation du

25 FEV. 85

UNE EXPERTISE
MONSIEUR GUILGUET

N° 3

R.P. 54 966

DEMANDEUR

Monsieur Jean GINDRE
demeurant à VIERZON
(18100) 18 route de Bonègue

représenté par :

Me Jean A. TOULOUSE- Avocat - E. 789

DEFENDEUR

SOCIETE COMPAGNIE EUROPEENNE
D'ACCUMULATEUR (CEAC)
18 quai de Clichy (CLICHY 92)

représentée par :

SCP RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1065

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUIGUE Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

Grosse délivrée le 17-11-86

A l'attention de Ribadeau

expédition le

page première

copie/le/44186

MINUTE

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 24 septembre 1986
tenue publiquement en Chambre du Conseil

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Il n'est pas contesté que Monsieur Jean GINDRE soit entré à la CEAC en 1963 en qualité de chimiste au coefficient 225, qu'il ait atteint en 1982 le coefficient 365 en qualité de technicien principal et qu'il ait conservé ce classement jusqu'en octobre 1984, date de sa démission.

Il était responsable du laboratoire d'analyse de l'usine de fabrication de VIERZON.

Le 15 février 1982 la Société CEAC a déposé une demande de brevet relative à la "détermination d'un mélange déterminé d'acides ortho, pyrro ou métaphosphorique et ses applications aux accumulateurs, sous le n° 82 02420 avec pour mention de MM. GINDRE et MIREBEAU comme inventeurs.

Le brevet a été délivré le 30 juillet 1984.

Monsieur GINDRE estimant que cette invention avait été réalisée par lui en dehors de ses heures de travail et constituait donc une invention hors mission a saisi le 16 juillet 1984 la commission nationale des inventions de salariés.

Le 15 janvier 1985, la Commission après avoir entendu les parties, a émis une proposition de conciliation et s'est prononcée de la façon suivante :

- sur l'exercice du droit d'attribution.

MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

La Commission constate qu'en déposant la demande de brevet français et les demandes de brevets étrangers correspondants, la CEAC a exercé le droit d'attribution prévu par la loi.

Cependant en proposant au salarié devant la Commission Nationale des INventions de salariés, de céder gratuitement l'entière propriété des brevets ", la société a renoncé à son droit d'attribution.

La Commission propose que l'invention demeure la propriété du salarié et que le transfert des droits attachés aux titres français et étrangers soit effectué en application de cette renonciation.

- sur l'évaluation du juste prix

La Commission relève qu'en exploitant l'invention jusqu'au jour de la renonciation, la société a exercé son droit d'attribution ; en conséquence elle doit le juste prix correspondant au salarié.

La Commission propose que ce juste prix soit évalué au montant des frais exposés à ce jour par l'employé pour mettre au point l'invention et procéder aux dépôts des demandes de brevets français et étrangers.

Sur la base de ces considérations, la Commission a donc proposé aux parties qu'un accord intervienne dans les termes suivants :

"ARTICLE 1 :

L'invention réalisée par Monsieur GINDRE et qui a fait l'objet des dépôts des brevets décrits dans la lettre de la Société CEAC du 10 décembre 1984 joints en annexes est classée dans la catégorie hors mission attribuable.

"ARTICLE 2

La Société CEAC en déposant les demandes de brevets visées ci-dessus a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 1er ter point 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

Elle renonce aujourd'hui à ce droit d'attribution
page troisième

MINUTE

pour le dépôt français que pour les dépôts étrangers.

"ARTICLE 3

La société s'engage pour la demande FR n° 82 02420 assumer auprès du Registre Nationale des Brevets les frais d'inscription du changement le titulaire. Les frais d'inscription relatifs aux brevets étrangers sont à la charge de Monsieur GINDRE.

"ARTICLE 4

Monsieur GINDRE reconnaît reprendre à son nom la procédure des dépôts français et étrangers, en l'état, aujour où la présente proposition deviendra accord entre les parties.

"ARTICLE 5

Le juste prix correspondant à l'exploitation faite de l'invention par la Société jusqu'au jour où la présente proposition vaudra accord entre les parties est évalué au montant des frais exposés par la Société CEAC pour mettre au point l'invention et procéder aux dépôts de demandes de brevets, Monsieur GINDRE ne peut prétendre à aucun versement complémentaire, ces sommes venant en compensation du juste prix qui lui est dû".

Monsieur GINDRE n'ayant pas accepté l'article 5 de la proposition sur l'estimation du juste prix a le 25 février 1985 saisi le Tribunal d'une demande tendant à voir confirmer l'article 1 de la proposition émise par la Commission,

- condamner la société CEAC à lui transférer la propriété du brevet 82 02420,

- lui donner acte de ce que par application de l'article 4 de la proposition émise par la Commission il reprendrait à son nom la procédure des dépôts français et étrangers en l'état au jour où la dernière décision à intervenir prendrait son plein effet,

- condamner la société CEAC à lui verser une indemnité provisionnelle de 500 000 F en réparation de son préjudice,

- pour le surplus ordonner une expertise,

MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3

- condamner la société CEAC à lui
payer la somme de 10 000 F au titre de l'arti-
cle 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 6 décembre 1985 la société CEAC
a conclu à ce qu'il soit jugé que la prétendue
invention, objet de la demande de brevet n°
82 92420 du 4 février 1982 et des brevets euro-
péens et étrangers correspondants, a été réalisée
dans le cadre d'une mission inventive qui corres-
pondait aux fonctions effectives de surcroît ex-
plicitement confiées à Monsieur GINDRE.

Que l'invention est une invention
de mission,

à ce que MONSIEUR GINDRE soit débouté
de ses demandes.

Reconventionnellement elle a sollicité
paiement de la somme de 50 000 F à titre de dom-
mages et intérêts et de 30 000 F en vertu de l'ar-
ticle 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur GINDRE a répliqué le 24 jan-
vier 1986.

L'ordonnance de clôture est intervenue
le 2 mai 1986.

Les faits, la procédure et les préten-
tions des parties étant ainsi résumés, il convient
d'examiner les points en litige.

I - SUR LA NATURE DE L'INVENTION

Attendu que la société CEAC fait
valoir que dès 1978 fut constitué un groupe de
travail regroupant des ingénieurs et techniciens
appartenant aux sociétés CEAC et SAFT, société
appartenant comme CEAC au groupe CGE, et ayant
pour objet de mener des travaux de développement
et d'aide à la fabrication des batteries plomb
étanche .

Que Monsieur GINDRE qui faisait partie
de ce groupe dénommé GROUPE TECHNIQUE PLOMB
ÉTANCHE , avait reçu pour mission de réaliser
des études et des recherches sur le problème des
traversées de matières sur les éléments étanches,
travaux dont il devait rendre compte aux autres
page cinquième

U

df

MINUTE

membres du groupe et non à son supérieur hiérarchique direct?

Que c'est dans le cadre de cette mission occasionnelle de recherche qu'il a réalisé l'invention litigieuse laquelle précisément se rapporte à cette question.

Qu'il a donc été investi d'une mission inventive ponctuelle ;

Attendu que Monsieur GINDRE reprend l'argumentation soutenue devant la Commission et allègue que l'invention a été réalisée en dehors de ses recherches théoriques puis en temps masqué au laboratoire pour quelques manipulations mineures ;

que le laboratoire de VIERZON se trouvait sous les ordres du responsable du service de qualité , M. JUIN, ingénieur et que lui-même n'avait aucune capacité de décision ;

Attendu ceci étant exposé que le brevet a pour objet un électrolyte pour accumulateur au plomb permettant d'augmenter la durée de vie en cyclage des accumulateurs comportant une solution aqueuse sulfurique et en outre un mélange d'acides pyrophosphorique et orthophosphorique dans des proportions déterminées ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que Monsieur GINDRE faisait effectivement partie dès 1978 du groupe de recherches constitué par la CEAC en collaboration avec la SAFT et ayant en particulier pour mission d'étudier les problèmes posés par les traversées de matières et la répartition de l'acide phosphorique ;

Mais attendu qu'il n'est nullement démontré que Monsieur GINDRE ait reçu des ordres précis pour orienter les recherches sur un mélange d'acide pyrophosphorique et d'acide orthophosphorique ;

que les rapports établis courant 1978 (19 septembre 1978 - 2 Novembre 1978) montrent que les essais étaient effectués avec de l'acide ortho phosphorique seul ;

que jusqu'en 1979, Monsieur GINDRE en tant que responsable du laboratoire de VIERZON ne faisait que réaliser ces essais et analyses suivant des directives données (note du 19 septembre 1978) mais n'était investi d'aucune mission de recherche, qu'il n'était qu'un simple exécutant

AUDIENCE DU
30 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

qu'aucune des notes produites ne démontrent que Monsieur GINDRE devait réaliser des recherches à partir de différents types d'acide phosphorique ;

Attendu par contre que dès juin 1979 Monsieur GINDRE a attiré l'attention de ses supérieurs sur des travaux de réflexion qu'il avait menés sur la traversée de matière et qui l'amenaient à conclure "qu'une approche différente dans l'étude de la migration de matière permettrait une interprétation cohérente des défauts de fonctionnement des éléments étanches et que l'application des lois de l'électromigration devrait permettre de comprendre une partie des réactions de base, complétant ainsi les études électrochimiques" ;

que cette note fut transmise par Monsieur LEGEAY directeur de l'usine de VIERZON à Monsieur DALIBARD directeur de la recherche sans pour autant que Monsieur GINDRE fut investi d'une mission précise ;

Attendu que dans trois notes postérieures les 11, 12 et 19 juillet 1979, Monsieur GINDRE exposait que dans le cadre de l'étude sur la migration de matière une première série d'essais avait été mise en oeuvre dans le but de vérifier en première approximation, l'influence du type d'acide phosphorique sur la formation et les premiers cycles, essais qui pour la première fois utilisaient de l'acide ortho et pyrophosphorique ;

que l'on retrouve dans ces notes des bases de l'invention brevetée ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 évoquant les conditions dans lesquelles les inventions sont faites et non point achevées, il faut donc tenir compte non pas de l'achèvement mais de tout le processus de conception de l'invention ;

que lorsque l'essentiel de l'invention a été réalisé en dehors d'une mission inventive, cette situation doit être retenue pour la qualification sans tenir compte des conditions dans lesquelles elle a été achevée ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur GINDRE a découvert le principe de l'invention grâce
page septième

h

à ses initiatives personnelles sans avoir reçu aucune mission déterminée de recherche ;

que ce n'est qu'après qu'il eut communiqué à son employeur les résultats de ses travaux que celui-ci lui en a prescrit le développement, a orienté les essais sur des mélanges à base d'acide ortho et pyrophosphorique et a allégé ses autres tâches puisqu'il fut autorisé pour l'année 1980 à conserver 75 % de son temps aux recherches sur les éléments étanches ;

que dès lors c'est à juste titre que la Commission Nationale des Inventions de Salariés a pu estimer que l'invention devait être classée "hors mission attribuable" ;

II - SUR L'ATTRIBUTION DE L'INVENTION

Attendu que l'invention litigieuse ayant été réalisée par Monsieur GINDRE au cours de l'exécution de ses fonctions et dans le cadre des activités de l'entreprise, la Société CEAC est fondée, en application de l'article 1 ter 2° de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, à s'en voir attribuer la propriété ;

qu'en déposant la demande de brevet français et les demandes de brevets étrangers correspondants, elle a exercé le droit d'attribution prévu par la loi ;

III - SUR LE JUSTE PRIX

Attendu que la CEAC ayant usé de son droit d'attribution et étant propriétaire du brevet français n° 82 92429 et des brevets étrangers correspondants doit payer à Monsieur GINDRE le juste prix de son invention conformément aux dispositions de l'article 1 ter 2° de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ;

Attendu que Monsieur GINDRE sollicite une expertise et paiement d'une provision de 500 000 tout en précisant qu'il s'estime en droit de réclamer une redevance au taux de 4 % et que la société CEAC aurait vendu 400 000 batteries par an depuis 1979 ;

MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Attendu que la Société CEAC fait valoir que l'exploitation de l'invention a été négative, que celle-ci n'était en fait qu'un placebo car quelques heures après le mélange, l'acide pyrophosphotique se dégrade et se transforme en acide orthophosphorique déjà seul utilisé par la concurrence bien avant 1979 ;

Attendu, ceci étant exposé qu'en l'absence d'éléments suffisants d'appréciation, les parties ne versant aux débats aucune pièce sur l'importance de l'exploitation des batteries mettant en oeuvre le procédé breveté, il convient de recourir à une expertise, étant observé que dans sa mission l'expert devra tenir compte d'une part du fait que l'invention a été achevée avec le concours de l'entreprise, d'autre part de l'utilisé industrielle et commerciale de l'invention ;

Attendu qu'il convient dès à présent d'allouer à Monsieur GINDRE une provision de 10 000 F ;

IV - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la Société CEAC ayant été déclarée mal fondée en sa contestation de la proposition de la Commission ne saurait réclamer paiement de dommages et intérêts ;

V - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que Monsieur GINDRE a été contraint d'engager des frais non taxables pour défendre ses intérêts, qu'il convient de lui allouer de ce chef la somme de 7 000 F ;

Attendu qu'en revanche, la société CEAC qui succombe conservera la charge de ses propres frais ;

VI - SUR L'EXECUTION PROVISoire

MINUTE

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement doit être ordonnée en ce qui concerne l'expertise, la consignation, la provision;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978,

Dit que l'invention réalisée par Monsieur GINDRE dans le cadre de ses fonctions à la Société CEAC appartient à la catégorie des inventions personnelles aux salariés conformément aux dispositions de l'article 1 ter 2° de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978.

Constate que la société CEAC a exercé son droit d'attribution sur ladite invention.

Avant dire droit sur le montant du juste prix dû à Monsieur GINDRE par la Société CEAC,

Ordonne une expertise.

Commet pour y procéder Monsieur GUILGUET 14 avenue de Breteuil à PARIS (7è) mission de fournir au Tribunal tous éléments permettant de fixer le juste prix devant être versé par la Société CEAC à Monsieur GINDRE en tenant compte des apports respectifs des uns et des autres et de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 1er juin 1987.

Condamne la société CEAC à payer O Monsieur GINDRE une indemnité provisionnelle de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS).

Fixe à la somme de 6 000 F (SIX MILLE FRANCS) le montant de la provision à valoir sur les frais et honoraires d'expertise qui devra être consignée au greffe par Monsieur GINDRE avant le 1er décembre 1986.

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai impartie la mesure d'expertise sera caduque.

MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCT. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou cotraires.

Condanne la Société CEAC à payer à Monsieur GINDRE la somme de 7 000 F (SEPT MILLE FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne l'expertise, la consignation et la provision.

Renvoie à l'audience de mise en état du 11 décembre 1986 pour constater si la consignation a été effectuée.

Condanne la société CEAC aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Me TOULOUSE, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 30 OCTOBRE
1986/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT



